

\*\*\*

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

**ARRETE N° 2025-1**

\*\*\*\*

**Le Maire,**

**VU** les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** les dispositions du Code de la Route ;

**VU** la demande présentée le 17 décembre 2024 par Monsieur PHILIPPART Régis – Chef de Secteur Exploite Réseau AEP - représentant la Communauté Urbaine de GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement, rue Arthur Décès, 51100 REIMS, sollicitant une restriction de circulation et de stationnement liée aux travaux suivants : travaux de drainages des réseaux, travaux d'inspections vidéo et pédestre des réseaux, rénovations, réfections, travaux Urgents sur les réseaux AEP, EU et EP et ouvrages annexes. Ces travaux pourront être réalisés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Reims, SADE, EIFFAGE, EUROVIA, EHTP, SOGESSAE, COLAS, VONROLL, SATER, BAYARD, CTP, SUEZ, VEOLIA, SOGEA, RATUNET, Laboratoire de voirie et gestion ouvrages d'art, SARP OSIS, SANEST et POLLUSTOCK.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation et du stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune seront réglementés comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement sera interdit des deux côtés sur la zone des travaux ;
- la rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux ;
- une voie de circulation pourra être supprimée au droit du chantier ;
- l'accès des secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par le Grand Reims ou un de ses sous-traitants sur la zone des travaux qui seront seuls responsables des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

**ARTICLE 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sillery, le 1 janvier 2025

Thomas DUBOIS, Maire

